PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2023-01041
portant mesures de police applicables en Seine-Saint-Denis à l'occasion d'appels à manifester le vendredi 8 septembre 2023

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et qu'en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004, il exerce cette même charge notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui réglemente, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les appels à manifester lancés sur les réseaux sociaux par l'association intersyndicale nationale des véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) invitant ses sympathisants à se rassembler aux abords du Stade de France (Seine-Saint-Denis), pour protester notamment contre l'exclusion des VTC de la future zone à trafic limité (ZTL) parisienne et à entraver la circulation autour de l'enceinte sportive à l'occasion du match d'ouverture de la Coupe du monde de rugby entre la France et la Nouvelle-Zélande le vendredi 8 septembre à 21h15 ; que la mobilisation cherche ainsi à obtenir une forte résonance médiatique dans le cadre de la rentrée sociale alors que la rencontre précitée se jouera à guichets fermés (80 000 spectateurs) et accueillera en outre de nombreuses personnalités dont le Président de la République ;

Considérant que ces appels à des manifestations non déclarées des acteurs de ce secteur professionnel pour faire entendre leur voix à l'occasion de la Coupe du monde de rugby sont de nature à fortement impacter la gestion des flux de spectateurs dès lors que le mouvement syndical prévoit en outre dès le 8 septembre dans la matinée un blocage des axes reliant les aérogares de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant également que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés ce vendredi 8 septembre 2023 compte tenu des divers manifestations et évènements dans la capitale et à Saint-Denis notamment avec l'ouverture de la Coupe du monde de rugby 2023 à Paris et la sécurité des « Villages rugby » installés place de la Concorde à Paris et à Saint-Denis, ayant donné lieu à l'instauration de périmètres de protection et à des mesures de police par arrêtés pris sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ; que cette mobilisation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigue qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites sensibles en particulier le Stade de France qui accueillera 80 000 personnes pour une rencontre qui aura une résonance mondiale ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE IER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Article 1er – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits en Seine-Saint-Denis du vendredi 8 septembre 2023 à 14h00 au samedi 9 septembre 2023 à 02h00 dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

2023_01041

- Rue du Landy ;
- Rue Pleyel ;
- Place Pleyel ;
- Boulevard Anatole France ;
- Boulevard Marcel Sembat ;
- Rue Danielle Casanova ;
- Avenue Paul Vaillant-Couturier ;
- Avenue Jeanne d'Arc ;
- Rue du Fort de l'Est ;
- Rue du Maréchal Lyautey ;
- Chemin de Crèvecœur ;
- Rue de Genève ;
- Rue de Valmy ;
- Rue de Saint-Denis ;
- Rue Heurtault.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 2 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et du département de la Seine-Saint-Denis, communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 07.09.2023

Laurent NUÑEZ

2023-01 041

Annexe de l'arrêté n° 2023-01041 du 07-09-2023

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.